



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2209

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que, depuis le début de l'année en cours, huit membres des forces de l'ordre ont été froidement abattus. Les derniers en date l'ont été par des prisonniers permissionnaires qui avaient oublié de regagner leur prison. La majorité du peuple français s'étonne que des gangsters qui ont à purger des peines relativement lourdes puissent bénéficier de telles dispositions, même si elles sont prévues par la loi. Aux yeux de certains délinquants, toute forme d'humanisme manifestée à leur égard n'est que pure faiblesse. Dans leur dur et dangereux métier, les représentants de l'ordre doivent être particulièrement protégés, ainsi d'ailleurs que les enfants et les vieillards. Toute société digne de ce nom doit défendre avec des moyens coercitifs adaptés tous les éléments qui la composent. Les règles édictées doivent être respectées par tous et ceux qui les transgressent doivent s'attendre à autre chose qu'à de la mansuétude. Il est temps que les sentences deviennent exécutoires dans leur totalité. Devant le développement des crimes, assassinats, viols de femmes, d'enfants, etc, l'indulgence n'est plus de mise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'enrayer cette montée en puissance de la grande criminalité.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation française, ainsi d'ailleurs que celle de la quasi-totalité des pays européens, prévoit la possibilité d'accorder des permissions de sortir à des détenus en vue de préparer leur réinsertion professionnelle ou sociale, de maintenir leurs liens familiaux ou encore de leur permettre d'accomplir une obligation exigeant leur présence hors d'un établissement pénitentiaire. La loi fixe bien sur des conditions pour l'octroi de ces permissions, conditions qui ont été respectées pour ce qui concerne les permissions évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, les permissions de sortir ne peuvent-elles être accordées à des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation donnant lieu à une période de sûreté dont la durée est variable mais qui peut, pour les cas les plus graves, être de trente ans en application de l'article 720-2 du code de procédure pénale. Le fait qu'un détenu se trouve dans les délais légaux n'ouvre pas pour autant un droit automatique à bénéficier de permission. La décision d'accorder une permission de sortir est en effet prise, après avis de la commission de l'application des peines dont fait partie outre le représentant du parquet, le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, par le juge de l'application des peines qui préside cette commission. Et, en outre, cette décision est prise après enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission. Cette procédure d'octroi de permission de sortir permet ainsi de s'entourer d'un maximum de précautions afin que la mise en œuvre de cette mesure se déroule sans difficulté et que soit atteint l'objectif qui lui était assigné. C'est ainsi qu'il convient de noter que sur les 25 130 détenus ayant bénéficié d'une permission en 1987, 24 862 d'entre eux sont revenus volontairement à la prison et que seuls 268 n'ont pas réintégré l'établissement, soit 1,06 p 100. Pour la même année, le nombre d'infractions commises par des permissionnaires s'est élevé à soixante-cinq dont sept de nature criminelle, soit 0,02 p 100. Sur les 268 non-réintégrations, et grâce à l'action rapide et ferme des magistrats, des forces de police ou de l'administration pénitentiaire, 157 détenus ont pu être repris et reincarcérés. Les statistiques

demonstrent egalement qu'en 1987, le nombre moyen de permissions accordees pour les douze mois est reste stable par rapport a celui de 1986. Il convient enfin de preciser qu'en application des dispositions de l'article 245 du code penal les faits d'evasions sont sanctionnes, lorsqu'ils ont lieu au cours d'une permission, par une peine de 6 mois au moins a dix ans au plus, et que cette peine ne peut faire l'objet d'aucune confusion. Il y a lieu d'indiquer que, si les evenements dramatiques evoques par l'honorable parlementaire doivent conduire a redoubler d'attention avant d'attribuer une permission a certains detenus, il n'apparait pas pour autant qu'il y ait lieu de remettre en cause une institution dont l'interet, tant pour la reinsertion des detenus que pour la prevention de la recidive, n'est plus a demontrer. Les echecs, tres rares, de ces mesures ne doivent pas en effet amener a oublier que, grace aux permissions accordees chaque annee sans le moindre incident, beaucoup de detenus sont prepares a un retour a la vie libre, ineluctable a l'issue de leur peine, dans des conditions beaucoup plus favorables sur le plan de la securite publique que s'ils n'avaient pas beneficie de permissions.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2209

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2506